DÉPARTEMENT DU GARD.

ARRÊTÉ DU CONSEIL D'ADMINISTRATION, RÉLATIF au complétement de l'Armée.

Séance Publique du 9 ~~Juillet~~ 1792, l'an 4.e de la Liberté.
août

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION extraordinairement aſſemblé, en exécution de la Loi du 8 juillet 1792;

Continuant à s'occuper des meſures propres à hâter les recrutement & complétement de l'Armée, & déſirant accélérer par tous les moyens poſſibles, l'exécution de la Loi du 22 juillet dernier, & exciter efficacement le zèle des défenſeurs de la Patrie,

OUI le Procureur-Général-Syndic,

ARRÊTE ce qui ſuit :

1.° La Loi du 22 juillet dernier ſera inceſſamment proclamée dans toutes les Municipalités du reſſort, avec une ſolennité propre à fixer l'attention & animer le patriotiſme des Citoyens. Les Corps Municipaux & Conſeils-Généraux des Communes aſſiſteront à cette Proclamation, & ſe feront accompagner par des détachemens de Gardes nationales.

2°. Conformément à la Proclamation du Roi, du 25 juillet 1792, il ſera fait pareillement une nouvelle publication ſolennelle de l'Acte du Corps Légiſlatif, qui déclare la Patrie en danger. Des Bureaux ſeront établis dans les Places

9 VI. 92
Case folio FRC 9831 no. 45
THE NEWBERRY LIBRARY

publiques, & les Officiers Municipaux y recevront l'inſcription des Citoyens qui ſe deſtineront à la défenſe de la Liberté.

3.° Les Conſeils des Diſtricts nommeront un Commiſſaire, par chaque Canton de leur arrondiſſement, indépendamment de ceux déjà nommés, conformément à l'Arrêté du Conſeil du Département du 2 de ce mois. Ces Commiſſaires des Cantons, ſeront ſpécialement chargés de veiller à l'exécution des articles ſuivans.

4.° Trois jours après la publication du préſent Arrêté, tous les Citoyens du Département, en état de porter les armes, Gardes nationales & autres, ſe raſſembleront dans le Chef-lieu de leur Canton, pour y procéder, ſous la ſurveillance de la Municipalité du Chef-lieu & du Commiſſaire du Diſtrict, à l'inſcription des Citoyens qui ſe dévoueront au ſervice de la Patrie, & pour y remplir le contingent aſſigné au Département.

5.° Le contingent étant pour le Département, de cinq cents hommes, pour la formation de quarante-deux nouveaux Bataillons de Volontaires nationaux, & de trois cents hommes, pour le complément de deux Bataillons du Département, en tout huit cents hommes; le contingent de chaque Diſtrict eſt déterminé comme il ſuit, outre ce qui eſt fixé pour l'Armée de ligne, par l'Arrêté du 2 de ce mois.

Niſmes fournira . .	194 hommes.	800 hommes.
Beaucaire.	72	
Alais.	138	
Sommières.	65	
Uzès.	111	
Saint-Eſprit. . . .	80	
Saint-Hypolite. . .	62	
Le Vigan.	78	

6.° Les Conſeils des Diſtricts feront la répartition de leur contingent, par cantons, à proportion du nombre de Gardes nationales de chaque canton.

7.° Auſſitôt que l'Aſſemblée des Citoyens en état de porter les armes, ſera formée dans chaque canton, le Commiſſaire du Diſtrict & la Municipalité du chef-lieu prendront connoiſſance des regiſtres qui, conformément à l'article IV de l'Arrêté du Conſeil du Département du 2 août dernier, auront été ouverts dans toutes les Municipalités, & qui, à cet effet, ſeront envoyés par elles au chef-lieu de leur canton. Ils inviteront fortement les Citoyens, au nom de l'honneur François & de la Patrie en danger, à venir augmenter le nombre des inſcrits & ſe diſputer l'ineſtimable avantage de marcher les premiers, contre les ennemis de la Conſtitution, en ſe deſtinant, ſoit à la formation des Compagnies des Vétérans nationaux, ſoit au complément de l'Armée de ligne, ou à celui des Bataillons de Volontaires Nationaux, ainſi qu'il eſt dit dans les articles VII & VIII de la Loi du 22 juillet & dans la Section première de l'Arrêté de l'Adminiſtration, du 2 de ce mois.

8.° La formation du contingent deſtiné à compléter les Bataillons déjà exiſtans, de Volontaires nationaux, & à en créer de nouveaux, ne pouvant ſouffrir aucun retard, dans le cas où, contre toute probabilité, le nombre des inſcrits ſeroit inſuffiſant, les Citoyens nommeront entr'eux, ceux qui auront l'honneur de voler les premiers, au ſecours de la choſe publique. Le choix pourra tomber indiſtinctement ſur ceux qui font ou ne font pas partie des Gardes nationales. Les Officiers Municipaux du chef-lieu du canton, tiendront procès-verbal de la nomination qui aura été faite.

9.° Le choix des Citoyens doit principalement tomber ſur

les hommes les plus robuſtes, dont la préſence eſt la moins utile à leurs familles, qui marquent la meilleure volonté, & ſur-tout ſur ceux qui ont montré le patriotiſme le plus ſage & le plus conſtant.

10.° S'il arrivoit que quelqu'un ſe refusât à l'honneur qui lui auroit été offert, on procéderoit à ſon remplacement. Les Citoyens raſſemblés, Officiers Municipaux & Commiſſaire pourront mettre en uſage tous les moyens de conciliation, d'accord, de convention, propres à accélérer dans chaque canton, la formation du contingent, & à la rendre moins onéreuſe aux Communes & aux familles des Citoyens.

11.° Dans aucun cas, & ſous aucun prétexte, les Citoyens raſſemblés ne pourront ſe ſéparer, en tout ou en partie, que le nombre d'hommes néceſſaires au complément ou à la formation des Bataillons de Volontaires nationaux, ne ſoit fourni, ſous peine d'être pourſuivis comme déſobéiſſans & réfractaires à la Loi, & dénoncés à la Nation Françoiſe comme mauvais Citoyens.

12.° Le Conſeil du Département ſe réfère pour les diſpoſitions ultérieures à l'inſcription, tant à la Loi du 22 juillet, qu'à ſon Arrêté du 2 de ce mois. Il ſe repoſe avec la plus grande confiance, ſur le zèle & l'activité des Corps Adminiſtratifs de ſon reſſort, & ſur le patriotiſme pur dont les Citoyens du Département ont donnés de ſi éclatans exemples.

Signés, ETIENNE MEYNIER, Préſident.
RIGAL, Secrétaire-Général.

A NISMES, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE, chez J. GAUDE, Imprimeur du Département du Gard. 1792.